



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants

destiné à lutter contre l'épidémie de COVID-19

À l'intention du personnel et des personnes
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour
préscolaire et parascolaire primaire et l'accueil
familial de jour

Mis à jour : 4 octobre 2021

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants* ; il constitue le plan de protection, conformément à l'article 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, pour les institutions autorisées par l'OAJE sur la base de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). Chaque institution doit par ailleurs désigner en son sein une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Ce plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de lutte contre la pandémie de la COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la LAJE, qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer. Il vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services.

Ce plan de protection représente les mesures à mettre en oeuvre dans le contexte sanitaire actuel. Selon les spécificités d'un lieu d'accueil, des mesures supplémentaires peuvent être exigées par l'exploitant.

Valérie Berset
Cheffe de l'OAJE

Table des matières

1.	MESURES DE PROTECTION	3
1.1.	Concernant les enfants	3
1.2.	Concernant les adultes	3
1.3.	Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents	4
1.4.	Réunions et fêtes institutionnelles	4
1.5.	Sorties et activités à l'extérieur	5
1.6.	Déplacements, transports	5
1.7.	Hygiène personnelle	5
1.8.	Hygiène des locaux et du matériel	5
1.9.	Repas, collations et confection d'aliments	6
2.	MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES	6
2.1.	Symptômes et procédure à suivre pour un adulte	6
2.2.	Symptômes et procédure à suivre pour un enfant	7
2.3.	Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil	7
3.	MESURES POUR LES EMPLOYÉ-E-S ET LES PERSONNES VULNÉRABLES	8
4.	MESURES POUR LES PERSONNES ENTRANT EN SUISSE	8
5.	MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9
5.1.	Mesures de contrôle	9
5.2.	Entrée en vigueur	9
6.	RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	9

1. Mesures de protection

1.1. Concernant les enfants

Les enfants accueillis dans les structures d'accueil collectif de jour et dans l'accueil familial de jour peuvent se mouvoir librement ; aucune mesure n'est nécessaire s'ils ne sont pas scolarisés ou s'ils sont scolarisés jusqu'en 8^e année. Les autres mineurs présents doivent se conformer aux mesures du point 1.2.

1.2. Concernant les adultes

Les mesures suivantes s'appliquent à tous les adultes ; sont assimilés aux adultes au sens du présent plan de protection les écoliers dès la 9^S et les jeunes mineurs ayant terminé leur scolarité.

Depuis le 13 septembre 2021, l'employeur peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat COVID, si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre un plan de dépistage. S'il entend faire usage de cette possibilité, l'employeur doit préciser par écrit les mesures qui découlent du statut conféré par le certificat et consulter les travailleurs ou leurs représentants au préalable (art. 25 al. 2^{bis} et 2^{ter} Ordonnance COVID-19 situation particulière [RS 818.101.26]).

Dans les structures d'accueil où l'employeur procède à la vérification des certificats COVID, des allègements peuvent être introduits s'agissant du port du masque. Il appartient à l'employeur d'organiser les contrôles des certificats COVID et de s'assurer de leur validité. L'employeur, plutôt que d'effectuer des contrôles réguliers et rapprochés de la validité du certificat, peut utiliser une base de données interne dans laquelle le statut immunitaire du personnel est enregistré ; le cas échéant, cette base de données doit être protégée de manière efficace et répondre aux exigences de la protection des données, en particulier s'agissant des droits d'accès. Pour les rapports de travail de droit public, il sera également vérifié au cas par cas si la base juridique formelle requise pour traiter les données sanitaires visibles dans le certificat (statut immunitaire et statut de l'infection) existe.

❖ Institutions pré- et parascolaires dans lesquelles l'employeur vérifie l'existence d'un certificat COVID valable :

- à l'intérieur :

Personnes travaillant dans l'institution qui peuvent présenter un certificat COVID valable	Personnes travaillant dans l'institution qui ne peuvent pas présenter de certificat COVID valable
Le port du masque n'est pas nécessaire. Le maintien d'une distance de 1,5 mètres entre adultes demeure une recommandation.	Port du masque obligatoire lorsque la distance de 1,5 mètres entre adultes ne peut pas être respectée. Dans les institutions d'accueil parascolaire, hormis pendant les repas, la distance minimale de 1,5 mètre entre adultes et enfants doit être observée, quand la situation le permet.

Lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être assurée avec des adultes extérieurs à l'institution, en particulier les parents, le masque doit être porté, y compris par les employé-e-s disposant d'un certificat COVID valable.

- à l'extérieur : le port du masque n'est pas obligatoire. Le maintien de la distance de 1,5 mètre entre adultes demeure une recommandation.
- ❖ **Institutions pré- et parascolaires dans lesquelles l'employeur ne vérifie pas l'existence d'un certificat COVID valable :**
- tous les adultes présents à l'intérieur de l'institution sont tenus de porter le masque lorsque la distance de 1,5 mètre entre adultes ne peut pas être assurée ;
 - à l'extérieur : le port du masque n'est pas obligatoire. Le maintien de la distance de 1,5 mètre entre adultes demeure une recommandation ;
 - dans les institutions d'accueil parascolaire, hormis pendant les repas, la distance minimale de 1,5 mètre entre adultes et enfants doit être observée, quand la situation le permet.
- ❖ **Dans les institutions d'accueil collectif de jour sises dans un bâtiment scolaire :**
- En complément des mesures ci-dessus :**
- le port du masque est obligatoire dès 12 ans, à l'intérieur des bâtiments scolaires, conformément à la décision 185 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC), à l'exception des périodes d'enseignement en classe.
 - pour le personnel des institutions d'accueil de jour sises dans le périmètre scolaire, le port du masque est obligatoire lors des déplacements dans les espaces communs intérieurs des bâtiments scolaires ;

Dans le contexte de l'accueil familial :

- lorsque la distance de 1,5 mètre entre adultes ne peut pas être assurée, le port du masque est obligatoire lors d'interactions entre l'accueillant-e en milieu familial (ou une personne de plus de 12 ans de son ménage) et un adulte (ou une personne de plus de 12 ans) externe à son ménage.

1.3. Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents

Si les réunions professionnelles ne réunissent que des personnes qui travaillent dans l'institution et disposent d'un certificat COVID valable contrôlé par l'employeur, le port du masque n'est pas obligatoire ; la distance de 1,5 mètre entre adultes demeure une recommandation. Si toutes les personnes présentes ne disposent pas d'un certificat COVID valable et que la distance de 1,5 mètres ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Si la distance peut être respectée, il peut être renoncé au port du masque.

Le port du masque est par contre obligatoire lorsqu'une réunion comporte des personnes adultes extérieures à l'institution, comme par exemple des parents.

1.4. Réunions et fêtes institutionnelles

- **À l'extérieur** : Le nombre de personnes doit être adapté au lieu, afin de permettre le respect de la distance de 1,5 mètre entre adultes. La consommation de nourriture et de boissons est interdite.

- **À l'intérieur** : Le nombre de personnes présentes, enfants compris, est limité à 30. Le port du masque par les adultes est obligatoire et la distance de 1,5 mètre entre adultes doit être respectée. La consommation de nourriture et de boissons est interdite.

Si l'institution organise des événements festifs **en limitant l'accès aux personnes extérieures disposant d'un certificat COVID valable**, les règles à suivre se trouvent dans l'article 15 ordonnance COVID-19 situation particulière et dans la FAQ COVID-19 Economie.

1.5. **Sorties et activités à l'extérieur**

Le personnel des lieux d'accueil collectif et les accueillant-e-s en milieu familial veillent à respecter une distance de 1,5 mètre entre adultes à l'extérieur.

1.6. **Déplacements, transports**

Les voyageurs de plus de 12 ans dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, doivent porter un masque facial, hormis les personnes exemptées au sens de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière.

Les institutions qui disposent de véhicules d'entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent appliquer la mesure ci-dessus.

1.7. **Hygiène personnelle**

Toute personne doit se laver régulièrement les mains, y compris les parents et autres visiteurs de l'institution ou du logement de l'accueillant-e en milieu familial.

L'hygiène des mains est particulièrement observée par les adultes avant et après l'usage de matériel commun : affaires de bureau, ordinateurs, appareils électroniques, matériel pédagogique, jeux, mais aussi les poignées de porte, interrupteurs, etc.

À cet effet, du désinfectant et, dans les sanitaires accessibles au public, du savon, doivent être mis à disposition du personnel et du public.

Les linges en tissu sont à proscrire.

Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle.

Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

1.8. **Hygiène des locaux et du matériel**

Les surfaces, infrastructures sanitaires, les lavabos et les outils de travail doivent être nettoyés régulièrement, en début ou en fin de journée au minimum, ainsi qu'en milieu de journée, dans la mesure du possible.

Une attention particulière est portée à la désinfection des jeux qui ont été manipulés et les rythmes de désinfection doivent être augmentés en fonction de leur utilisation.

La direction ou l'accueillant-e en milieu familial évalue le matériel à mettre à disposition des enfants en fonction de sa capacité à assurer les nettoyages susmentionnés.

Suffisamment de poubelles sont à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante, au moins 1 fois toutes les 2 heures pendant 10 minutes.

L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, pour le moins en présence des enfants, en raison du risque de suspension de particules souillées.

Les ventilateurs de petite dimension placés en hauteur ne présentent pas de risque.

Les climatisations devraient être munies de filtres.

L'utilisation de matériel appartenant à un tiers doit respecter les consignes d'hygiène. Par exemple, le matériel d'une salle de gymnastique par une institution d'accueil parascolaire doit respecter le protocole de nettoyage fixé par l'école et/ou le propriétaire.

1.9. Repas, collations et confection d'aliments

Les enfants ne doivent pas partager leur nourriture ou leur boisson.

Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.

La mise à disposition des plats de nourriture à table dans lesquels se servent les enfants est autorisée.

Lors de la confection d'aliments par les enfants, les recettes cuites sont privilégiées.

2. Mesures en cas de présence de symptômes

2.1. Symptômes et procédure à suivre pour un adulte

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la COVID-19. **Il est conseillé de la visiter régulièrement en raison de leur évolution.** Actuellement, les symptômes les plus courants sont :

- ➔ **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)**
- ➔ **Fièvre**
- ➔ **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanée

Aucune personne présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.

La personne qui présente des symptômes pendant son activité, avertit sa direction qui organise son remplacement. La personne quitte son lieu de travail dès que possible pour se placer en auto-isolément à domicile. Elle fait une autoévaluation sur [coronacheck](#) et suit les instructions ou contacte son médecin.

L'accueillant-e, ou son-sa conjoint-e, qui présente des symptômes doit se faire tester. En attendant de pouvoir le faire, et dans l'attente du résultat, aucun enfant ne peut être accueilli au sein de l'accueil familial. Pour les enfants de l'accueillant-e, il s'agit de procéder comme pour tout autre enfant s'il a moins de 12 ans ou comme pour un adulte s'il a plus de 12 ans.

Si l'autoévaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'OFSP recommande de rester en auto-isolément jusqu'à 24 heures après atténuation des symptômes.

La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

2.2. Symptômes et procédure à suivre pour un enfant

Les symptômes cliniques suivants sont susceptibles d'être compatibles avec la covid-19 chez un enfant :

- ➔ **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, souffle court, douleur thoracique)**
ET/OU
- ➔ **Fièvre au-delà de 38.5°C**
ET/OU
- ➔ **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

Un enfant présentant ces symptômes ne fréquente pas le lieu d'accueil de jour ; les parents effectuent une autoévaluation sur coronacheck ou prennent contact avec le/la pédiatre de l'enfant et suivent les instructions.

En cas d'apparition de l'un de ces symptômes par un enfant accueilli, les parents sont contactés et ils viennent le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, l'enfant est gardé à l'écart du groupe ; des explications lui sont données. Il n'est pas nécessaire de lui demander de porter un masque d'hygiène.

À noter que :

- ➔ **Le rhume, les douleurs aux oreilles et les conjonctivites ne font pas partie des symptômes critiques pour les enfants de moins de 6 ans.**
- ➔ **Une toux légère persistante ne justifie pas un maintien à domicile.**

2.3. Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil

Selon l'enquête d'entourage et les informations transmises à l'équipe de contact tracing, l'Office du Médecin cantonal communiquera à l'institution ou à l'accueillant-e en milieu familial les éventuelles mesures à prendre.

En attendant, la personne avertit les personnes de son entourage avec lesquelles un contact de plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans le port du masque a eu lieu, afin qu'elles se placent en auto-surveillance, sauf les personnes exemptées de la quarantaine contact conformément à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situations particulières (personnes vaccinées et personnes guéries). Seule une décision écrite du médecin cantonal fait autorité pour une mise en quarantaine. L'auto-surveillance consiste à exercer une prudence accrue dans les contacts sociaux et particulièrement envers les personnes vulnérables, ainsi qu'à se

faire tester lors d'apparition de tout symptôme compatible avec la Covid-19. En principe, si le plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants est strictement appliqué, aucune mesure n'est nécessaire pour le personnel qui a été en contact avec cette personne dans le contexte du lieu d'accueil.

En aucun cas l'Office du Médecin cantonal ne transmettra l'identité des personnes infectées pour des raisons évidentes de respect du secret médical. Si la direction d'une institution ou l'accueillant-e en milieu familial sont mis au courant de l'identité des personnes, elles ne doivent en aucun cas transmettre cette information.

Seul l'Office du Médecin cantonal est compétent pour décider de la fermeture partielle ou totale d'une institution ou d'un lieu d'accueil familial pour des raisons de politique sanitaire. Les exploitants des institutions restent pleinement compétents pour décider d'une fermeture pour d'autres raisons, notamment en cas de manque de personnel à disposition.

L'accueillant-e en milieu familial qui reçoit un test positif doit s'isoler. Par conséquent, elle ne peut plus accueillir d'enfants. Ceux-ci restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.

Si toute autre personne vivant dans le ménage de l'accueillant-e en milieu familial est positive, l'accueillant-e ne peut plus accueillir d'enfants. Ces derniers restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.

La présence d'un ou de plusieurs cas de Covid-19 au sein de la structure d'accueil peut être communiquée aux parents, dans le respect du secret médical et avec l'accord des personnes concernées.

3. Mesures pour les employé-e-s et les personnes vulnérables

L'employeur garantit que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène, de distance et de port du masque. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en oeuvre.

Pour les personnes vulnérables, des mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) comme par exemple recourir au télétravail, attribuer d'autres tâches, procéder à la séparation physique ou à la séparation des équipes.

Les modalités de mise en oeuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité des employeurs.

La définition des personnes vulnérables et les mesures applicables sont du ressort de l'OFSP.

Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

En principe, les personnes vaccinées de façon complète ne sont plus considérées comme vulnérable, sauf avis contraire de leur médecin traitant.

4. Mesures pour les personnes entrant en Suisse

Le site de l'OFSP renseigne sur les règles en vigueur (formulaire d'entrée pour toute personnes et tests obligatoire pour celles qui ne sont pas vaccinées ou guéries), qui sont susceptibles d'évoluer.

5. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

5.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection est de la responsabilité de la direction et de l'exploitant de l'institution, ainsi que de celle de l'accueillant-e en milieu familial et de la coordinatrice.

Il peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Est puni de l'amende, quiconque, en tant qu'exploitant ou organisateur, enfreint intentionnellement les obligations visées à l'art. 4, al. 1 et 2, ou à l'art. 6, al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

5.2. Entrée en vigueur

La présente version a fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution sanitaire ; ce plan entre en vigueur le 4 octobre 2021 et sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'État et de l'évolution de la situation sanitaire.

6. Références et informations complémentaires

Portails de l'OFSP sur le coronavirus :

www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus

www.ofsp-coronavirus.ch

Portail du Médecin cantonal sur le coronavirus :

https://www.vd.ch/no_cache/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/

Page de l'OFSP relative aux personnes vulnérables :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>

FAQ du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/protection-des-travailleurs/covid-19/faq_covid19.html

FAQ Economie COVID-19 du Département de l'économie, de l'innovation et du sport :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/entreprises/Q_A_Entreprises.pdf